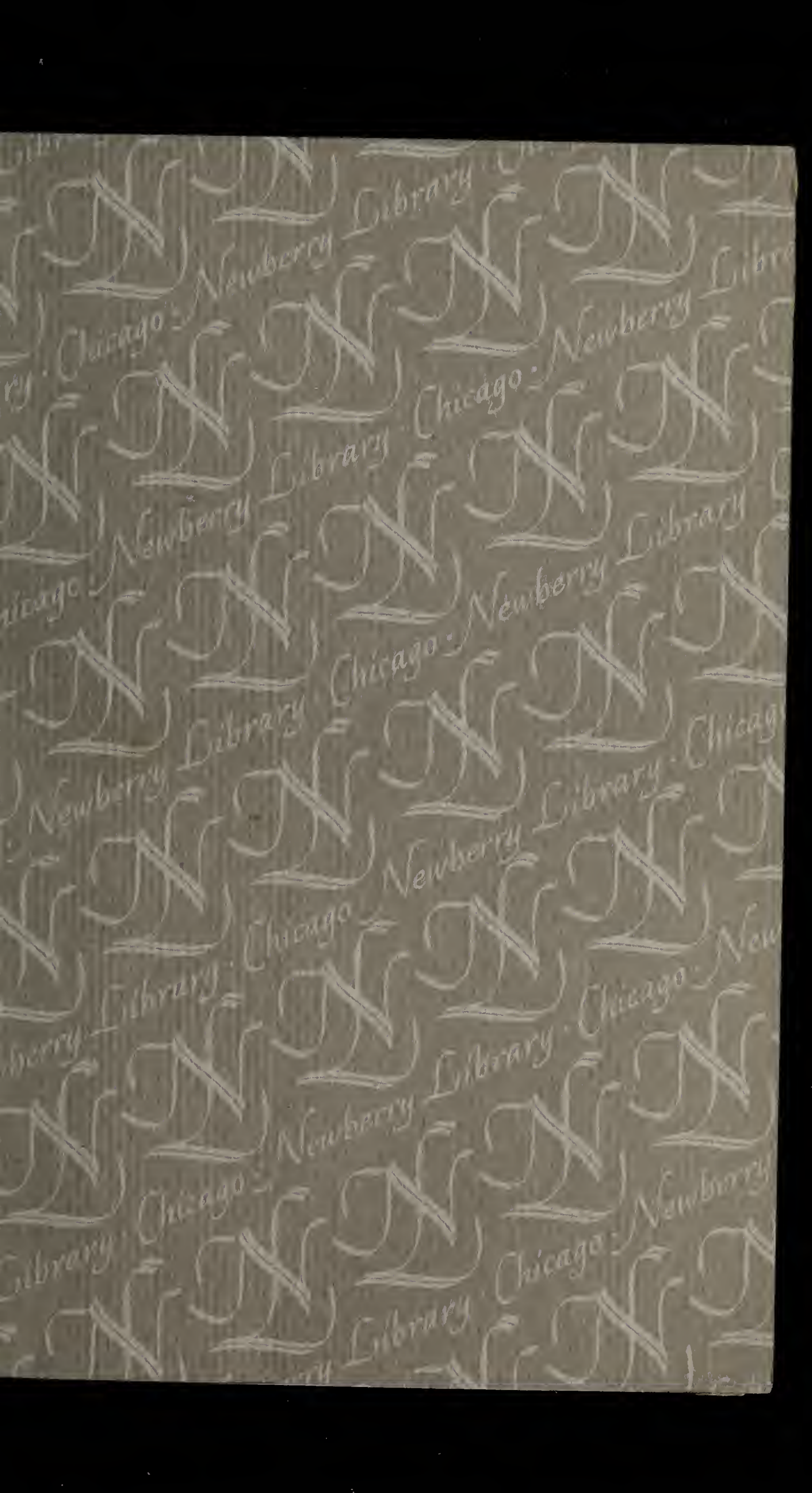

Newberry Library · Chicago

LE BON FRANCOIS A MESSIEVRS DV PARLEMENT.

SVR LE NOVVEAV CONNESTABLE.

M. DC. XXI.

CHoquerez-vous tousiours l'auctorité du Roy, vous qui ne tenez vostre auctorité que de luy, serez-vous tousiours opiniastres à contrecarer ses volontez, vous qui n'en estes que les executeurs? faut il que vos arrests s'opposent à ses Edicts, vos Conseils à ses intentions, & vos paroles à ses cōmandemens? Ces voix dont il actorise l'organe pour absoudre quelquesfois les coulpables oseront elles bien condamner les iustes ordonnances de leur Souuerain? Que ses Edicts qui sont autāt d'Oracles soient mis à la sencure de ses subiects, que l'inferieur controlle les actions & les volontez de son Maistre, que ce qui part du cabinet soit espluché dans la basse court, c'est venir tout à faict de la Monarchie à ce miserable Estat populaire de la premiere Royne, pleine desmeute & de seditions, où les tribus ballotoiēt les arrests du Senat.

Ignorez vous Messieurs, que les Roys tiennent de la Diuinité: que les secrets mouuemens de leurs cœurs soient guidez & reglez par vne intelligence plus haulte, & plus sublime que ceux des autres hommes? & qu'il y à quelque chose d'auguste & de mysterieux en tout ce qu'ils font ou qu'ils disent, dont les ressorts sont cachez au vulgaire, ils viennent souuent à reprēdre ce qu'ils ne peuuent comprendre. Ce seroit estre priué de sens commun de debouter que cet vniuers ne soit conduit par les ordres de la prouidence Diuine, qui fait reluire de tous costez les rayons de sa prouidence, en la pollice de toutes les parties du Monde.

Plusieurs neantmoins mesurans les euenemens d'icy bas aux maximes de leur iugemens, y trouuent à redire. Ils entreprendroient volontiers la conduite du temps & des saisons pour les reigler à leur mode, ne trouuant pas qu'elles aillent bien, & cōme il faudroit. Il pleut quand il ne faut pas suiuant leurs aduis, il ne pleut pas quand il

en eſt beſoin:tout va ce leur ſemble à contretẽps, mais au bout du compte,l'annee eſt plantureuſe,& les fruicts de la terre reſpondent au ſouhait & à l'eſperance du laboureur, par la ſage cõduitte de celuy qui fait tout pour le mieux, par des moyens incogneus, & bien ſouuent impreueus par les hommes. Lors qu'vn pauure bleſſé perd ſon ſang par vne ou pluſieurs playes qu'on ne peut eſtancher, le ſage Medecin ne laiſſe pas de luy ouurir la veine, & de luy entirer d'auãtage par vn coſté,pour l'arreſter de l'autre. Le vulgaire ignorant des effects de la reuulſion, condamne entierement ce remede.On nous renuerſe l'eſtomach,& vne medecine qui trouble l'harmonie du corps,& met ſans deſſus deſſous, toutes les humeurs,nous faiſant pour vn temps plus malades que nous ne ſommes, mais c'eſt pour nous faire couler inſenſiblement dans le calme de la ſenté.

Ainſi Meſſieurs,ces derniers declarations & ces Edicts nouueaux, quoy que mouſlez premierement dans le Conſeil priué, iſſus du cerueau d'vn grand Roy, & qui ont paſſé par l'eſtamine de tant de rares perſonnages cõſumez aux affaires d'Eſtat, vous ſemblent neantmoins preiudiciables au bien public,ne cõſiderans point qu'ils ne viſent qu'à l'eſtabliſſemẽt d'iceluy. Vous criez qu'on veut ſeparer vos charges, & ruiner vos Eſtats, & vous ne voyez pas que l'on les affermit d'auantage.

Mais non, ie ne vous croy pas ſi peu clair voyant,n'y ſi iniuſtes en vos ſentimens que vous ne cognoiſſiés les iuſtes raiſons qu'à le Roy en l'Eſtat ou ſe treuuent maintenant ſes affaires, & aprés des deſpences extraordinaires, que la neceſſité luy à faict faire, d'auoir recours à quelque ayde extraordinaire, qui eſt le ſecours anticipé du droit criminel que vous auiez accouſtumé de payer tous les ans pour l'aſſeurance de vos Eſtats. Et m'aſſeure que ſi l'on ne ſe fut addreſſé qu'à l'Artiſan ou au Labou-

reur, ſans toucher à vos bourſes, vous n'euſſiez pas fait tant de difficulté d'y preſter vos conſentemens. Mais par ce que la choſe vous touche, vous oppoſes vos particuliers intereſts aux intereſts du Roy, & ne voudriez vous incommoder tant ſoit peu pour l'accommoder, y allant meſme de vos commoditez, & de celle de tout le peuple, ſans conſiderer que le bras qui n'a point de mal, s'offre bien à receuoir le coup de lancette, pour ſauuer tous les autres membres, du ſalut deſquels depent encore le ſien.

Vous vous targués, Meſſieurs, du credit que voſtre corps à touſiours eu, meſme du temps que Hugues capet, qui ne faiſoit rien que par l'aduis de ſon Parlement. Mais vous ne conſiderez qu'alors les grands du Royaume ne recongnoiſſoient ce nouuel eſtabliſſement de Royauté, comme nous le cognoiſſons à ceſt heure qu'il a paſſé par vne ſucceſſion legitime de vingt-neuf Roys, & de plus de ſix Siecles entiers, & qu'il auctoriſoit cés compagnies, pour s'en ſeruir contre ceux qui detenoiẽt les pieces principales de l'Eſtat, ces Parlemens eſtans cõpoſez de plus grands du Royaume, ſoit de naiſſance, ſoit de rang : auſſi y aſſiſtoit il bien ſouuent, comme le Roy va en ſon Conſeil d'Eſtat, qui repreſente ce qu'eſtoient lors ces Parlemens, du corps deſquels nous voyons qu'eſtoient le Conneſtable, & le garde des Sçeaux, & les Prelats. Et ſoubs Louys, ſe treuue que le Chancellier en eſtoit Preſident, il ne faut donc s'eſtonner ſi c'eſte compagnie eſtoit en telle eſtime : & ſi les Empereurs & les Papes ont remis quelquesfois leurs differens à leur deciſion, comme fit Federic, II. ce qu'il auoit à demeſler auec Innocent IIII.

Ie ſçay bien que depuis que le Parlement fut faict ſtable, il fut trouué bon que les volontez de nos Roys, qui alloient à quelque police, & reiglement, n'obtinſſent

lieu d'Edict : qu'elles n'eussent esté verifiées & emologuées en ce lieu, defferens nos Roys grandement aux deliberations de sa Cour. Mais ce n'est pas à dire qu'ils s'obligent entierement à cela, & qu'ils ne se puissent dispenser de ses formes quand bon leur semblera. Le Parlement s'est opposé d'autrefois à quelques Edicts qu'il n'aprouuoit point, iusques à la, que de venir en corps trouuer le Roy chez luy, & luy dire qu'ils aymoient mieux quitter leurs charges que d'y aporter leur cõsentement : mais c'estoit en des choses visiblement preiudiciables au Roy & à son Estat, & où ses Officiers pensoiẽt interesser leur conscience, encore procedoient ils plustost modestement que non pas de donner vn Arrest entierement contraire à sa volonté.

Ie sçay bien encore, que l'ors qu'on veut faire d'vne passion vne Loy, & que le Prince mal informé d'vn fait, s'est laissé preuenir & surprendre en des choses, qui sous quelque apparence de bien, tirent apres elles beaucoup de maux. Nos Roys sont bien aises & ne trouuent mauuais que le Parlement en face quelque opposition, comme fit le grand Roy François sur vn Edict que certains Italiens auoient extorqué de luy par importunité : & encore qu'il leur eust commandé de le verifier par plusieurs fois, & reiterees iussions, iusques à les menacer s'ils ne le faisoiẽt, il leur sceut neantmoins bon gré, & les loüa par apres, d'y auoir apporté ceste difficulté : mais l'on sçauoit bien que le Roy ne faisoit ses iussions que par mine, n'ayant nullement la volonté de le faire passer : car s'il l'eust commandé tout à bon, il n'y a point de doute qu'il luy eust falu obeïr. C'est la grandeur d'vn Roy de ne rien refuser, & de donner de parole tout ce qu'on luy demande : mais c'est à celuy qui tient la bourse de mesnager l'argent, & y accommoder la liberalité de son maistre, toutesfois quand il cõmande absolumẽt

& ſpecifie la ſomme qu'il veut eſtre donnée,il faut trouuer dequoy n'en fuſt il point dans l'eſpargne. Ainſi bien ſouuēt les volontez du Roy quoy qu'exprimées en forme d'expres commandement, ſont conditionnées auec ceſte interpretation, que ſa Majeſté entend qu'elles ſortent leur plain & entier effect,pourueu qu'elles ne ſoiēt contre droict & raiſon, & n'apportent aucun preiudice au bien de l'Eſtat.

Mais quand apres vne meure deliberation de ſon Conſeil il fera quelque Edict,ou declarare ſa volonté pour la faire mettre en execution par les Officiers de ſa Iuſtice le commandant abſolument & en maiſtre,tant s'en faut qu'il s'y faille oppoſer, qu'il y va de la conſcience à ne l'aprouuer pas.

Penſez vous que ce fuſt ſans exemple quand le Roy feroit enteriner ſes Edicts, ſans voſtre approbation? feuilletez vos regiſtres, & vous trouuerez l'Edict reuocatoire des ordonnances contre les abus de la Cour de Rome,dont le Chancelier & le Comte de S. Paul, lors Gouuerneur de Paris l'an 1418. firent par le commandement du Roy,publier les lettres ſans ouyr le Procureur General, commandant le Chancellier qu'on y mis ces mots: *Leuēs & publiees* que le Greffier ne voulut iamais rayer, encore que la Cour luy commandaſt auec menaces, diſant qui ſe garderoit bien de meſprendre.

Qu'on liſe la vie de Louys XI. & l'on y trouuera qu'il n'vſa guere de l'auctorité de la Cour, ſinon entant que directement elle s'accordoit à ſes volontez. Car eſtant encore Dauphin, & voulant faire publier vne certaine donnation que le Parlement ne vouloit admettre,ſe leua vn Eueſque qui remonſtra que Monſieur le Dauphin l'auoit enuoyé là pour la faire publier. La Cour n'oſa s'oppoſer à la volonté du fils de ſon Roy : ſeulement fit elle enregiſtrer ſur le reply des lettres:De l'expres com-

mandemẽt du Roy, que le Dauphin leur fit rayer, auec menaces s'ils n'obeïssoient. Depuis le mesme Louys estant Roy, fit publier l'an 1465. vne donnation contre le gré de la Cour, qui pensoit estre assez deschargée, en protestant que c'estoit par le tres-expres commandement du Roy, sans qu'elle en soit iamais veneuë là que de prononcer quelque Arrest cõtraire aux Edicts ou Declarations du Roy, comme vous fistes dernierement, sans considerer le pouuoir que le Roy à de vous punir par l'interdition de vos charges, ce qui ne seroit sans example: Car Charles VI. par lettres potentes du 15. May 1436. interdit le Parlemẽt & la Chambre des Comptes, pour bien moindre sujet. Ou par le retrencbemẽt de vostre Iurisdiction, en faisant de noueaux Parlemẽs, comme Louys XII. qui en institua quatre tout à la fois, vous renfermant dans les bornes que vous auez maintenant, vous qui vous estendiez iusques aux extremitez du Royaume : Ou bien creant en chaque Presidial des Conseillers qui iugent en dernier ressort, comme fit Henry II. Ou faisant le Parlement semestre à la façon du grand Conseil, comme fit le mesme Roy l'an 1554. Ou par la creuë de nouueaux Conseillers & Presidens, comme elle fut soubs François I. qui en crea vingt d'extraordinaire tout à la fois: Ou finalement par l'eslection d'vne nouuelle Chambre, comme fut en l'an 1580. la seconde Chambre des Requestes par le Roy Henry III. auec la creation de vingt nouueaux Conseillers, qui furent espars par les Chambres des Enquestes, sans qu'il y eu aucune necessité de ce faire.

Mais ce qui vous rend si hardis, est la stabilité de vos offices, qui ont esté continuez depuis Charles VII. Car auparauant, & mesme encor du temps de Philippes le Bel, qui arresta le Parlement à Paris, ne voulant plus qu'il fut ambulatoire, vos charges n'estoiẽt que les sim-

ples commiſſions limitées à certain tempts,& auoit accouſtumé le Roy de faire vne liſte de ceux qu'il vouloit auoir ſeance du Parlement,& en excluoit ceux que bon luy ſembloit. Si ce reglement eſtoit reſtably au corps de la Iuſtice, & que la venalité des offices, introduite par Louys XI. & depuis toleree par ſes ſucceſſeurs, en fuſt entierement abolie ; ie m'aſſeure que vous vous monſtreriez plus ſouples aux commandemens du Roy que vous ne faiƈtes.

Encore donc que nos Roys ayent tant deferé de tout temps aux Officiers de ceſte Cour Souueraine, que de les admettre pour approbateurs & verificateurs de leurs Ediƈts, ce n'eſt pourtant qu'vne forme,comme i'ay deſja dit. Car quand le Prince parle abſoluëment,& donne à entẽdre qu'elle eſt ſa volonté par quelque declaration comme fut la derniere touchant le droiƈt annuel, il ne vous eſt pas permis d'en empeſcher l'execution comme vous auez voulu faire; autremẽt vous feriez problematique vne propoſition que l'on n'a iamais reuoqué en doute, à ſçauoir ſi le Roy eſt par deſſus le Parlement, comme on met en diſpute, ſi le Pape eſt par deſſus le Concile. Et certes c'eſt vne choſe eſtrange que le meſme Parlement ayant ſouuent prononcé nos Roys franc de la cenſure de Rome, les veuille neantmoins aſſujettir à la ſienne.

Vous auez d'autres fois entreprins de reprimer l'authorité licentieuſe que ſe donnoit l'Vniuerſité de Paris abuſant des honneurs & prerogatiues dont nos Roys l'auoyent obligée, ayans bien eu la hardieſſe l'an 1417. d'arreſter priſonnier le Reƈteur, & faire mener pluſieurs des Profeſſeurs en la Cõſiergerie du Palais; & vous penſez que le Roy n'aura pas le pouuoir de chaſtier le meſpris que vous faiƈtes de ſon authorité. Ne vous ſouuenez-vous pas du Roy Charles IX. & comme il s'en fit

croire,

croire, n'ayant encore attaint l'age de 14. ans, pour la verification d'vn Edict qui estoit de bien plus grande importance que ceste derniere declaration, lequel il fit passer de pleine authorité, sans qu'il fust mesme à Paris, adioustant à son proceder des rigueurs & contraintes (dont le Roy d'apresent, pour l'excez de sa bonté naturelle, ne s'est encor seruy) & deffendant tres estroictement à son Parlement de prendre aucune cognoissance des affaires d'Estat.

Ce n'est donc par obligation, Messieurs, que le Roy vous faict veriffier ses Edicts, ny pour leur donner plus d'authorité; car sa volonté seule, & l'oracle de sa voix, suffisent pour les authoriser assez: mais il defere cest honneur à sa Cour Souueraine: a fin qu'elle prenne le soin de les faire émologuer: & obseruer par tout son Royaume. Et ne doutez pas que le Roy ne puisse donner extraordinairement ceste commission à quelque autre Cour, ayant iurisdiction, ou subalterne, ou dependante, quand bon luy semblera, comme il a faict d'autres fois, en fait mesme de pardon & octroy de grace; & en d'autres affaires d'Estat à Messieurs de la Chambre des Comptes, ainsi que l'on peut voir par les lettres de Philippes de Valois du 9. Mars 1539.

Pensez-vous que les autres Corps n'ayent pas eu d'autresfois, & ne retiennent encore pour le iourd'huy beaucoup de pouuoir & d'authorité, de laquelle neantmoins ils n'abusent pas, & sçauët iusques à quel poinct il la faut estendre. En quelle estimation estoit iadis l'Vniuersité de Paris, que nos Roys honoroient du nom de Fille aisnée, & à la quelle ils deferoient tant que de luy communiquer toutes les plus importãtes affaires, pour en auoir ou l'aduis, ou l'approbation, non seulement en ce qui regardoit la conscience & la Religion, mais encores aux choses politiques. Est-ce à dire pourtant qu'il

y euſt du deuoir ou de l'obligation du coſté du Roy, & qu'il en deuſt paſſer par où il euſt pleu à Meſſieurs de Sorbonne, ſoit pour la guerre ſoit pour les finances, & autres ſemblables affaires qui ne ſont pas de leur gibier: C'euſt eſté veritablement tinir le Roy en tutelle, & former vne Ariſtocratie au milieu d'vn eſtat Souuerain à la façon des Ephores de Sparte, qui cōdomnoiēt leur Roy, non ſeulement à l'amende, mais encore au bāniſſemēt.

Il eſtoit permis à l'Vniuerſité de faire de tres-humbles remonſtrances au Roy ſur les incidens qui ſe preſentoient, comme elle faiſoit bien ſouuent auec toute ſorte de reſpect, & comme il vous eſt encore permis à vous autres Meſſieurs du Parlement: mais d'y reſiſter auec tant d'animauſité, comme vous auez deſia fait par deux fois, de tenir ſes Edicts en ſouffrance, & s'oppoſer à ſes declarations? c'eſt paſſer ce me ſemble toutes bornes de bien ſeance. Cenſurer les commandemens de ſon Roy, eſt vne hardieſſe bien grande; ny obeïr point eſt vn crime: mais d'empeſcher, voire meſme defendre aux autres, ſous des peines expreſſes d'y obeïr, c'eſt où ie ne croyois pas que peuſt arriuer le meſpris des ſujects enuers leur Souuerain.

Ie laiſſe à part les attaques & inuectiues tropt libres, ce me ſemble, de quelques vns de voſtre corps, contre les plus fideles ſeruiteurs du Roy, & ceſte particuliarité de voſtre Arreſt de faire informer, & vouloir prendre cognoiſſance de cauſe de la maluerſation des Finances, & du pretendu deſordre de l'Eſtat: qui eſt s'en prendre directement aux Officiers à qui le Roy en à dōné le maniment, & taxer indirectement le Roy meſme de peu de iugement, & ne ſçauoir faire le choix des gens dont il ſe veut ſeruir. Mais la prudence qui reluit en toutes ces actions Royales, & la vie exemplaire & irreprehenſible de ceux qui ont la conduite des plus importantes

affaires de ſon Eſtat, & celle de ſes Finances, ſeruent d'Apologie à ces reproches fondez pluſtoſt ſur l'enuie que ſur la verité.

Mais pour monſtrer, Meſſieurs, que ce n'eſt pas tant le zele du bien public, comme voſtre particulier intereſt, qui vous a portez à ceſte deſ-obeiſſance : c'eſt que lors qu'il a eſté queſtion d'aliener le domaine du Roy, de faire de nouuelles impoſitions ſur le peuple, de proſcrire les plus grands du Royaume, & d'approuuer mille ſemblables choſes, que l'ordre ou le deſordre & le malheur du temps apportoit, vous ne vous eſtes pas monſtrez ſi difficiles, ou ſi vous l'auez faict, comme au dernier Edict des Offices de Procureurs : vous l'auez finalement paſſé, ſans venir à vn Arreſt contradictoire, comme vous auez faict à ce coup.

Mais venons au fonds ie vous prie, & conſiderons ſi vous eſtes tant greuez comme vous criez. On éualuë vos offices plus qu'ils n'eſtoient, & ſur ce pied on vous demande vne certaine ſomme anticipée qui reuient à quatre annees d'auance pour le droict annuel que vous auez demandé auec tant d'importunité, pour ſauuer vos offices : Vous voyla bien gaſtez, puis qu'on vous les rembourſe ſur le quart denier de la reſignation. Et quād cela ne ſeroit, prenez le cas que cét argent eſt au lieu de celuy que vous receuez des plaidans, dont vous vous priuez pour trois ou quatre ans ; ce qui ne vous doit eſtre rude, puiſque vos Majeurs ſe contentoient anciennement de leurs gages, & ne prenoient des parties que quelques confitures qu'on appelloit eſpices.

Ou bien encore que ceſt vn preſt que vous faictes au Roy, & qu'il vous demande par emprunt, comme faiſoient anciennement ſes predeceſſeurs, vous aſſeurant voſtre argent ſur le fond meſme dont il le prend : Ce que vous ne luy deuez refuſer ſi vous eſtes bons ſujets, at

tendu que ces deniers ne ſe doiuent employer inutilement pour en faire des dons & des profuſions, comme plusieurs penſent mal à propos. Il y auroit quelque ſujeƈt de le croire, ſi le Roy n'euſt fait aucune deſpence extraordinaire, mais ayant eſpuiſé toutes ſes Finances, & enticipé meſme ſur l'annee qui vient, pour ſubuenir aux frais de la guerre; dequoy voulez vous qu'il remplace ce qu'il a ſouſtrait à la deſpence meſme de ſa Maiſon? dequoy voulez vous qu'il rembourſe les Treſorriers de l'Eſpargne, qui ont auancé des millions, tant du leur, que de ce qu'ils ont emprunté, & qui ſont en arriere de pluſieurs quartiers? dequoy voulez-vous en fin que ſa Majeſté recompence ſes bons & fideles ſeruiteurs qui l'ont aſſiſté en ces derniers mouuemens? De ſurcharger le pauure Païſan, qui à eſté rongé iuſques aux os, il n'y a point d'apparence? D'affoiblir la monnoye, comme on fit ſouz Philippes le Bel, on auroit plus de ſujet de ſe plaindre? D'introduire des maletotes ſur toutes ſortes de denrée, comme ſouz Philippes le Long, il y auroit bien plus de crierie? D'eſtablir la pancarte par tout le Royaume, comme ſous Henry II. cela pourroit cauſer quelque mutinerie? De faire vne taille extraordinaire par teſte en forme de capitation Romaine, comme on fit ſouz François I. ſeroit vn peu de dure Digeſtion. Pour ne venir donc point à ceſte rigueur d'exaƈtions, on trouue le moyen le plus doux qu'on euſt ſceu excogiter pour ſubuenir aux neceſſitez preſentes du Roy, par lequel ceux qui ſont incommodez d'vn coſté s'accommodent de l'autre, qui eſt le droit annuel, deſiré grandement, & requis de ceux qui ont des offices pour les aſſeurer, auec telles conditions que ce qui ſe perd d'vne part, ſe remplace de l'autre; & la playe n'eſt ſi toſt faite, que le cataplaſme ny ſoit appliqué, à la façon de la lance d'Achille, qui gueriſſoit la

blessure qu'elle auoit faite. O les mauuais mesnagers que vous estes! vous vous pensez espargner vn escu & courez fortune d'en perdre quatre; ie ne dis pas pour la risque que vous faictes courir à vos offices, mais pour le danger d'vne guerre que vous nous pourriez mettre sur les bras en ny pensant pas, & ce par vostre mesnagere circonspection? car ne sçauez-vous pas que l'argent est aussi bien instrument de la paix comme de la guerre: & que si l'on voyoit le Roy foible de ce costé, cela pourroit donner sujet à plusieurs mauuais esprits de se seruir du temps; là où s'il en est bien pourueu, ils y penseront plus de quatre fois auant que l'entreprendre. Or qui ne voit que trois mois de guerre vous apportēt beaucoup plus de dommage que ne font trois années de droict annuel.

Ne vous plaignez donc pas hors de propos, & n'allez plus disant qu'on vous rend taillables: car le Roy ne vous force point à donner ce droict, le laissant purement à la liberté d'vn chacun, sans y adiouster des conditions plus rigoureuses qu'auparauant, sinon de ceste auance qui vous sera tousiours remboursee. Vous voyez comme vn chacun s'esuertuë à secourir les necessitez presentes du Roy. Le Clergé par le surcroist des decimes; la Noblesse par l'espée & le renoncement de ses pensions, ou pour le moins de la moitié d'icelles; les Financiers, par l'aduence de six années; le tiers Estat, par les charges & impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires. Pourquoy serez vous seuls exempts de contribuer au bien public, comme s'il ne vous touchoit pas aussi bien qu'aux autres.

Lors qu'il fut question d'aller faire de nouuelles conquestes hors du Royaume, comme en Leuant souz le Roy Louys IX. ou en Angleterre souz Charles VI. on ne pensoit pas auoir satisfaict, ou au deuoir, ou à la con-

ſcience de contribuer les reuenus ſeulement : mais la pluſpart vendoient le fonds & les heritages, pour vn ſi bon ſujet. Et vous, Meſſieurs, pour conſeruer vos propres maiſons & vos heritages, par le moyen d'vne paix de durée que le Roy veut eſtablir en France, ferez difficulté d'employer vne ſi petite partie de voſtre reuenu.

Puis donc, Meſſieurs, que la declaration du Roy touchant le reſtabliſſement du droict annuel, n'eſt qu'vn reglement de Finance adreſſé au Seau, & ſignifié aux Treſoriers generaux de Frãce, pour le faire publier par toutes les Eſlections, choſe qui n'eſt nullemẽt de voſtre reſſort : puis que le ſecours que le Roy en attend eſt fondé ſur de bons & legitimes ſubjects; puis que l'on deſdommage l'intereſt qu'il y ſemble auoir : puis que la ſuruiuance de vos offices vous eſt octroyée, & que pour peu vous aſſeurez beaucoup : puis que finalement c'eſt vne choſe volontaire, & qui n'oblige perſonne : Reuoquez voſtre arreſt : ne defendez point ce que vous ne pouuez empeſcher : n'empeſchez point les autres de iouyr du priuilege que vous refuſez, ne chocquez point la volonté du Roy, ne cenſurez point ſes Edicts, n'arreſtez point le cœur de ces intentions, n'attirez point ſon couroux deſſus vous, & ſur tout, prenez garde de n'encourir de rechef le blaſme qu'on vous dõnoit il y a ſix ans, d'auoir eſté cauſe de tous les troubles qui aduindrent l'an 1614. par les remonſtrances que vous veniez faire ſouuent au Louure, & par les plaintes ordinrires que vous ſemiez par tout du pretendu deſordre, & deſreiglement de l'Eſtat, qui donnerent ſubject aux Princes qui s'eſtoient mis à l'eſcart de faire publier vn Manifeſte, & en ſuitte leuer la baniere pour en retrancher, a ce qu'ils diſoient, la reformation, au lieu donc qu'il eſtoit aiſé d'aſſoupir le feu d'vne guerre ciuille dedans ſes propres cendres, par des bons accommodemens, & de contenter vn cha-

cun, vous le fiftes allumer d'auantage, & gaigner fi a-uant, qu'on fut à la veille de voir le total embrafement de la France. Vous me direz que c'eftoit vn bon zele: mais il falloit voir s'il eftoit comme dit S. Paul, fuiuant la fcience, c'eft à dire fuiuant la raifon d'Eftat, qui eft bien differente de la raifon du droit efcrit.

Confiderez encore, Meffieurs, que les autres Cours Souueraines n'approuuent nullement ces paffe droits & licences que vous prenez contre la puiffance Royale & fe feparent entierement de vous, qui deuriez leur feruir de miroir & d'exemple, non feulement en ce qui regarde la fcience de bien iuger, mais encore bien obeyr à fon Roy.

Retractez vous donc de vous mefmes & n'entendez point l'enregiftrement d'vn Edit qui caffe voftre Arreft auec la difference, poffible, de ne vous mefler plus des affaires d'Eftat, de vous affembler pour ce faict, fans permiffiõs du Roy: car voftre inftitution n'eft que pour vacquer à la Iuftice, & rendre à chacun ce qui luy appartiẽt fous l'auctorité du Roy, qui vous eftablit Iuges des differens qui furuiennent entre le demandeur & le deffendeur, tant pour le Ciuil, que pour le Criminel, & le foulager en cela, tandis qu'il s'occupe auec fon Confeil aux plus graues & importãtes affaires de fon Eftat, defquelles il ne vous eft permis de prendre cognoiffance, finon quand il vous faict l'honneur de vous y appeller, ou de vous en faire executer les refolutions, par la verification de quelque Edit ou declaration. Bien eft il preft toufiours d'ouyr les humbles remonftrances que vous luy pouuez faire fur les fubjects qui fe prefenteront, mais s'il veut paffer outre, il faut acquiefcer à fes volontez, & captiuer, comme on faict en maniere de foy, fon Iugemẽt à l'obeiffance de fon Superieur, & c'eft le vray moyen de conferuer voftre auctorité, de laquelle vous eftes

tant ialoux:car toutes,& quantesfois que vous voudrés faire bresche à celle du Roy, seulemẽt de parole il dimi-nura la vostre de parole & d'effaict. Mais si vous conspirez vnanimement à maintenir sa Royale grandeur, & secondez par le pouuoir, qu'il vous donne ses bonnes intentions, il sera vostre protecteur, il auctorisera vos iugemens, il vous conseruera vos droicts, & vous fera respecter par tout les grands Royaume.

Au reste ne prenez en mauuaise part ce petit discours faict sans aucune sorte d'interest ou de passion, par vne personne qui n'a point vne plume venalle, & qui n'est gagé pour cela n'ayant iamais eu pension ny appointement,ou autre particulier bien faict du Roy ny pretention d'en auoir, ou d'en meriter, mais qui est (comme bon subject) zelateur de l'auctorité sacrée de son Roy,ne pouuant souffrir qu'on y touche sans en faire esclater le resentiment, & qui d'autre costé sera tousiours prest de tourner la pointe de sa langue pour deffendre l'auctorité de vostre Auguste & Venerable compagnie, quand on luy voudroit iniustement oster le lustre & la gloire qui luy apartient, & que le Roy mesme luy conseruera tousiours tandis qu'elle se maintiendra dans les termes du respect, & de l'obeissance.

FIN.


Newberry Library · Chicago